Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce, &c.

Montesquieu, Charles de Amsterdam, 1749

Chapitre XL. Comment on prit les Formes Judiciaires des Decretales. Chapitre XLI. Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclesiastique & de la Jurisdication Laye.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

fes Arrêts; Jean de Monlne, fous le Règne de Philippe-le-Bel fit le Recueil Livin qu'on appelle aujourdhui les Regitres Olim.

VINGT-HUITIEME, Chap. XL.

ES XLI.

CHAPITRE

Comment en prit les Formes Judiciaires des Décrétales.

A Ais d'où vient qu'en abandonnant les Etablissemens, on préféra les Formes Judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui suivoient les Formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun Tribunal qui suivît celles du Droit Komain. De-plus les bornes de la Ju-risdiction Ecclésiastique & de la Séculière, étoient dans ces tems là très peu connues: il y avoit (a) des Gens (1) qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (b) que la Jurisdiction Laye ne se suit gardée privativement 11. pag. 58. à l'autre que le Jugement des Matières Féodales (2) & des Crimes commis tout le chap, par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) si Braumanoir. pour raison des Conventions & des Contracts il falloit aller à la Justice maneir chap. Laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux 11, pag. 60. Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Justice Laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'Excommunication. Dans ces circonstances, lorsque dans les Tribunaux Laïcs on voulut changer de Pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la savoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la savoit point : car en fait de Pratique on ne sait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Jurisdiction Laye.

A Puissance Civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aifé à la Jurisdiction Ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la Jurisdiction Ecclésiastique énerva la Jurisdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction Royale restreignit peu-à-peu la Jurisdiction Ecclésiastique, & celle-ci recula devant la prémière. Le Parlement qui

Bianmensir chap, 11, pag. 58. Clercs & les Baton (1) Les Tribunaux Clercs tous prétexte du ferment nances de Lawriere.

(1) Les Femmes veuves, les Croifés, ceux qui temoient les Biens des Eglifes pour raison de ces Biens, fameux Concordat passe entre Philippe - Auguste, les
Beauveneir chap. 11, pag. 38.
Cleres & les Barons, qui se trouve dans les Ordon-

LIVER VINGT-HUITIBME.

Chap. XLI.

(a) Aumot Executeurs

Tellamen-

Mars 1409.

avoit pris dans sa Forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Jurisdiction Royale se fortifiant tous les jours, elle sut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & sans en saire l'énumération, je renverrai (1) à Beaumanoir, à Boutillier, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la Fortune publique. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les réformèrent; l'épaisse ignorance les avoit introduits, une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'Esprit-humain, mérite des louanges. Tout Homme qui mouroit sans donner une Partie de ses Biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir Déconfés, étoit privé de la Communion & de la Sépulture. Si l'on mouroit fans faire de Testament, il falloit que les Parens obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eût fait un Testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la prémière nuit des Nôces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il faloit choisir, car pour les autres ou n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela : on trouve dans le Glossaire (a) du Droit François de Ragau l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Acaires.
(b) Du 10.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorsque dans un Siècle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leur entreprise comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés sont rares; & comme il est toujours plus aifé de suivre sa force que de l'arrêter, peut être dans la classe des Gens supérieurs est-il plus facile de trouver des Gens extrêmement ver-

tueux, que des Hommes extrêmement sages. L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres Ames; ceux même qui aiment le Bien s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux, pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions; & en vérité nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aifé de faire le Bien, que de le bien faire.

(1) Voyez Bensillier, Somme Rurale tit. 9 quelles Philippe-Anguffe à ce sujet, & l'Etablissement de personnes ne peuvent faire demande en Cour Lave, & Philippe-Anguste sait entre les Cleres, le Roi & les Beammaneir chap. 11, pag. 56, &c les Reglemens de Barons.

accionatione, a celle of recold devict is premiere. Le Protenent qui

mosts venera, he Croffes, com qui co- e'en étolent même filés, compas on le toit que le ce une figlise pour intende cer bants, senera Commerces pette coura fiellipe-intende cer bants, peg, 15, peg, 16.

Clera & in Barner, cui le trouve des lettades l'intende de Lacter, qui le trouve deux les Ordrassons Colera com persons de tendes l'acter de l'Argents de l'intende de Lacter de l'intende de l'acter de l'intende de l'intende de l'acter de l'intende de l'inte